

ACCORD QUALITE DES ANTENNES

Entre les soussignés :

Radio France

D'une part,

Et,

Les Organisations syndicales représentatives

D'autre part,

PREAMBULE

Dans un contexte de transformation continue des usages et d'évolution des modes d'écoute, Radio France attache une importance particulière à la qualité éditoriale de ses antennes, à l'accessibilité de ses contenus et au développement de ses offres aux attentes de tous les publics.

C'est dans cet esprit que la Direction de Radio France a souhaité ouvrir, avec les organisations syndicales représentatives, une négociation intitulée « Qualité des antennes », portant sur les modalités de multidiffusion des émissions produites par ses chaînes.

S'agissant de la multidiffusion, la limitation actuelle à 48 heures, prévue par dans l'annexe 1 du chapitre VII du titre II du NAC de 2017, a un impact fort dans la construction des grilles de programmes en créant les conditions d'un effet de saturation pour l'auditeur. L'augmentation des délais de multidiffusion permettra de valoriser davantage les programmes, d'en améliorer la rotation et de renforcer durablement la qualité d'écoute proposée au public, sans réduire la capacité de production de nos chaînes.

Le présent accord vient modifier l'article V.1.2 et l'annexe 1 au chapitre VII de l'accord collectif pour les personnels techniques (PTA), les salariés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et les musiciens des formations permanentes de Radio France.

CECI ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet d'adapter les dispositions de l'accord collectif applicable aux personnels techniques (PTA), aux salariés en contrat à durée déterminée d'usage (CDDU) et aux musiciens des formations permanentes de Radio France afin de tenir compte de l'évolution des modalités de multidiffusion des programmes radio.

À ce titre, il vise :

- à préciser les informations relatives aux modalités de diffusion et de multidiffusion devant figurer dans les contrats de travail ou documents d'engagement des salariés concernés ;
- à redéfinir les conditions dans lesquelles une diffusion est qualifiée de multidiffusion ;
- à favoriser une meilleure valorisation des programmes, une plus grande souplesse dans la gestion des grilles de programmes et une amélioration durable de la qualité d'écoute proposée aux publics.

Les autres dispositions de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France demeurent inchangées, sous réserve des modifications expressément prévues par le présent avenant.

Article 2 – Évolution des mentions contractuelles applicables aux salariés en CDDU sur les modalités de diffusion et de multidiffusion des programmes :

Cet article modifie l'alinéa 5 de l'article V.2.1 (« Le contrat de travail ») du Titre 2 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens

Celui prévoit désormais que chaque engagement (contrat de travail ou feuille de présence pour les artistes) doit préciser :

- le matricule du (de la) salarié-e, l'emploi, la qualification professionnelle, le statut au titre desquels le (la) salarié-e est embauché-e, la nature du contrat et son objet (avec mention de la spécialité pour le (la) collaborateur-trice spécialisé-e) ;
- le titre de l'émission ou de la production, son éventuelle périodicité ainsi que celle de sa multidiffusion éventuelle et de sa possible diffusion sur la chaîne enfant diffusée en DAB+ et le cas échéant le numéro d'objet ;

- le montant de la rémunération brute et de ses différentes composantes, la durée, le lieu de travail ou le lieu de rattachement en cas de sites multiples et le poste occupé ;
- la date de prise de fonction et la date de fin s'il est conclu à date fixe ou la durée minimale s'il est conclu pour la réalisation d'un objet ;
- l'intitulé de l'accord collectif applicable le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire et de l'organisme de prévoyance.

Les autres dispositions de l'article V.2.1 restent inchangées.

Article 3 – Nouveau barème des rediffusions des Producteurs délégués d'émission Radio

L'annexe 1 au chapitre VII du titre 2 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France est modifié comme suit :

Barème de diffusion et rediffusion des programmes des Producteurs-trices délégué-es d'émission radio	
a) Diffusion d'un programme par une chaîne de Radio France. Hors chaîne enfants, le programme ne peut être rediffusé dans un délai de 12h, à l'exception des émissions liées à l'actualité	Cachet initial
b) Multidiffusion	0% du cachet initial par diffusion
c) Rediffusion d'un programme par une chaîne de Radio France, hors chaîne enfants, qui ne rentrerait pas dans les critères de la multidiffusion	40% du cachet initial par diffusion
d) Rediffusion d'un programme par une chaîne de Radio France, hors chaîne enfants, qui ne rentrerait pas dans les critères de la multidiffusion	20% du cachet initial pour 2 diffusions la nuit
e) Rediffusion d'un programme par une chaîne de Radio France, hors chaîne enfants, pendant la grille d'été	30% du cachet initial par diffusion

Pour l'application de ces barèmes, il est précisé que :

- La Multidiffusion correspond à la rediffusion d'un programme par une chaîne de Radio France, hors chaîne enfants, après un délai de 12h suivant sa diffusion et dans la limite de 14 jours suivant celle-ci.
Chaque diffusion (a) ou rediffusion d'un programme (c, d, e) ouvre droit à multidiffusion.
Le programme peut être diffusé deux fois dans ce délai sur un autre horaire : une rediffusion le jour et une rediffusion la nuit. Au-delà, la rediffusion donnera lieu au versement d'un supplément cachet prévu dans le cadre du b) et c).
- les horaires de nuit sont ceux définis par l'ARCOM. A date, ils sont de minuit à 7h.

Les autres dispositions de l'annexe 1 au chapitre VII du titre 2 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France restent inchangées.

Article 4 : Ouverture d'une négociation relative aux suppléments de cachet versés pour les programmes rediffusés :

La Direction ouvrira, au cours du dernier trimestre 2026, une négociation portant sur les modalités de rémunération applicables en cas de rediffusion.

Dans ce cadre, les parties procéderont à un examen des conditions de contribution de chacun des salariés en CDDU à la conception, à la réalisation, à la fabrication et à la valeur éditoriale des programmes concernés.

Cette négociation aura notamment pour objet :

- d'identifier et d'évaluer les apports respectifs des collaborateurs-trices spécialisé-es d'émission, des producteurs-trices et des réalisateurs-trices de fictions par catégorie de programme rediffusé ;
- d'étudier les évolutions susceptibles de mieux prendre en compte la nature et l'importance des contributions de chacun ;
- de définir, le cas échéant, des modalités de rémunération fondées sur un principe d'équité entre les différentes catégories professionnelles contribuant à la création et à la valorisation des programmes.

Les parties conviennent d'engager ces travaux dans un esprit de dialogue social et de recherche d'un dispositif garantissant une juste reconnaissance de la contribution de chacun aux programmes faisant l'objet d'une rediffusion.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée, révision et dépôt de l'accord de révision

Article 5.1 : Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 24 août 2026. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5.2 : Révision de l'accord

Le présent accord peut être révisé, conformément aux dispositions de l'article II.3 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France.

Toute demande de révision doit être motivée et adressée à la direction de Radio France et aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.

La demande de révision est accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle du ou des articles ou annexe(s) soumis à la révision. Les négociations commenceront au plus tard un mois après la date de réception de la demande de révision. A défaut de conclusion d'un avenant modificatif dans les 4 mois du début des négociations, et à la suite de 3 réunions de négociations au minimum, la demande de révision est réputée caduque.

Article 5.3 : Dénonciation de l'accord

Le présent avenant peut être dénoncé, conformément aux dispositions de l'article II.4 de l'accord PTA, CDDU et Musiciens des formations permanentes de Radio France.

Toute notification de dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chacune des parties signataires.

Conformément à l'article L. 2261-9 du Code du Travail, la durée du préavis qui précède la date d'effet de la dénonciation est de 3 mois.

La partie qui dénonce cet avenant doit accompagner la lettre de dénonciation d'un projet de nouvelle rédaction afin que les négociations commencent dans les 3 mois suivant l'acte de dénonciation.

L'avenant dénoncé continue à produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles ou, à défaut, pendant une durée de 12 mois à compter de la fin du délai de préavis.

Les parties s'engagent à négocier afin de conclure un accord de substitution au plus tard à l'expiration du délai de survie de 24 mois.

En l'absence de conclusion d'un accord de substitution dans un délai de 24 mois à compter de l'expiration du préavis, le présent accord cessera de produire ses effets à l'expiration de ce délai.

Article 5.4 : Dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt prévues par l'article L. 2231-6 du Code du Travail par la partie la plus diligente.

Fait à Paris,

Pour la Direction

Pour les Organisations Syndicales

CFDT

CGT

FO

SNJ

SUD

UNSA
